

Arrêté réglementaire

N° 2026-167

Objet : Ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves et interne sur épreuves de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « clarinette », session 2027.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du Sport, et notamment son Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 dudit code peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury des concours et examens professionnels, prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la fonction publique territoriale établie par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu la convention nationale de mutualisation conclue entre les Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, session 2027,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2027,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales de l'ensemble du territoire pour la spécialité « musique », discipline « clarinette »,

Considérant les lauréats encore valablement inscrits sur la liste d'aptitude relative aux concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, session 2023,

Considérant l'organisation mise en place au plan national par la répartition, entre les centres de gestion, des disciplines à ouvrir aux concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale, session 2027,

Arrête :

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), en convention avec les Centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, organise un concours externe sur titre avec épreuves et un concours interne sur épreuves de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à partir du lundi 1^{er} février 2027 (date nationale), spécialité « musique », discipline « clarinette », pour 15 postes répartis de la manière suivante :

Nombre de postes ouverts au concours externe	Nombre de postes ouverts au concours interne	Total postes ouverts
12	3	15

Article 2 : Les candidats devront se préinscrire à compter du 15 septembre 2026 jusqu'au 21 octobre 2026, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai.

Conformément au règlement général des concours et des examens professionnels susvisé, disponible sur le site :

https://www.agirhe-concours.fr/docs/69/brochures/Reglement_general_des_concours_.pdf,

les candidats se préinscriront en ligne sur le site <https://www.concours-territorial.fr>.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Aucune préinscription ne sera possible passée la date du 21 octobre 2026, 23h59. Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 21 octobre 2026, 23h59), le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 29 octobre 2026, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 29 octobre 2026, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat devra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises pour son inscription au concours.

Il est à noter que pour les concours externe et interne, dans les spécialités et disciplines où ce document est exigé, le « dossier individuel » du candidat sera à déposer également de manière dématérialisée (espace sécurisé du candidat) **au plus tard au 1^{er} jour de début des épreuves, soit le 1^{er} février 2027** (date nationale).

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 1^{er} février 2027 (date nationale) – sur leur espace sécurisé.

Le candidat devra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises pour son inscription au concours **à l'exception du « dossier individuel » qui devra IMPERATIVEMENT être adressé au cdg69 organisateur par voie postale.**

Il est à noter que pour les concours externe et interne, dans les spécialités et disciplines où ce document est exigé, le « dossier individuel » du candidat sera à remettre au Centre de gestion organisateur **au plus tard au 1^{er} jour de début des épreuves, soit le 1^{er} février 2027** (date nationale) **UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE** - cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision d'équivalence de diplôme, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas déposées sur l'espace sécurisé ou adressées par voie postale (uniquement pour le « dossier individuel »), le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le 1^{er} février 2027 (date nationale) - cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 1^{er} février 2027 (date nationale) – sur leur espace sécurisé ou par envoi postal, cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises au plus tard le 29 octobre 2026, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire indiqué sur l'enveloppe parvenue au cdg69, faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au cdg69, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de type de concours, de spécialités et de disciplines ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet sur www.concours-territorial.fr ;
- la date limite de validation de l'inscription sur l'espace sécurisé, par mail à l'adresse suivante : concours@cdg69.fr et en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier (login), le nom et le prénom du candidat, ainsi que le concours concerné.

Article 3 : Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande pendant la période d'inscription et doit transmettre au cdg69, au plus tard le 21 décembre 2026, un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le cdg69 via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article 4 : Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance en vue de compléter son dossier des pièces manquantes.

L'envoi par le cdg69 de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg69.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 5 : L'épreuve d'admissibilité du concours interne se déroulera à partir du 1^{er} février 2027 (date nationale) dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se déroulera à partir du 1^{er} février 2027 (date nationale) dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Le cdg69 se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 7 : Le calendrier des épreuves d'admission (obligatoires et facultative) sera communiqué ultérieurement.

Article 8 : À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête la liste des candidats admis par spécialité et par discipline dans la limite du nombre de postes mis aux concours.

Article 9 : Sur la base de la liste d'admission arrêté par le jury, le cdg69 dresse la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats, en précisant la spécialité et la discipline choisies. La liste d'aptitude est exécutoire, en application des dispositions de l'article L.452-24 du code général de la fonction publique.

Article 10 : Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 11 : Le succès au concours est valable pendant quatre ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et avant celui de la troisième année suivant son inscription initiale, dans la limite précitée.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet <http://www.cdg69.fr> ou <https://www.cdg-aura.fr> et transmis aux différents centres de gestion coordonnateurs et organisateurs de ce concours, à la délégation régionale du CNFPT du Rhône ainsi que pour le concours externe à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Article 13 : Le Directeur général des services du cdg69 est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Rhône.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 28 juillet 2026

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.